



## Arrêt

**n° 162 916 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry et êtes détenteur d'une licence en droit. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008, mais vous êtes devenu membre chargé de l'information de la jeunesse de Koloma 2, le 1er janvier 2013. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Dans le cadre de votre activisme pour l'UFDG, vous avez participé à une manifestation le 23 mai 2013 organisée par l'opposition. Vous avez été arrêté sur le chemin du retour et avez été incarcéré pendant 5*

jours à la CMIS (Compagnie mobile d'intervention et de sécurité) de Bambeto. Vous avez ensuite été libéré et avez repris vos activités. Le 4 août 2014, vous avez participé à un meeting de l'opposition sur l'esplanade du 28 septembre. Sur le chemin du retour, vous avez été interpellé et mis en prison à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye. Vous avez été libéré 15 jours plus tard, à la suite de l'appel lancé par l'opposition. Vous avez repris vos activités quotidiennes. Le 7 mai 2015, vous avez participé à une autre manifestation pour le report du calendrier électoral. Vous êtes rentré à votre domicile à la fin de la manifestation. Le soir, lorsque vous étiez chez vous, les forces de l'ordre ont fait irruption dans votre salon, vous ont arrêté et ont confisqué votre ordinateur et vos documents. Vous avez été placé en détention dans l'escadron n°2 d'Hamdallaye. Le 19 juillet 2015, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre tante qui avait soudoyé un garde. Elle vous a ensuite caché chez une amie, le temps d'organiser votre départ du pays. Outre ces détentions, les forces de l'ordre vous ont également visé en faisant irruption à plusieurs reprises dans votre domicile et en le saccageant. Vous avez quitté la Guinée le 25 juillet 2015 par voie aérienne et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande d'asile le 27 juillet 2015. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance, une attestation de l'UFDG établie le 20 août 2015 par Fodé Oussou Fofana, votre carte de membre de l'UFDG, un certificat médical établi le 19 août 2015 par le Docteur Cornet, des documents afférents à une formation à Grâce-Hollogne, un document émanant de Fedasil et une enveloppe de DHL. En cas de retour en Guinée, vous craignez vos autorités en raison des problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre activisme politique mais également du fait que vous êtes peul.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous prétendez être la cible de vos autorités car ils ont fait irruption, à plusieurs reprises, dans votre domicile et vous invoquez le fait d'avoir été victime de trois détentions suite à votre participation à des manifestations dans le cadre de votre activisme pour l'UFDG. Lors de ces détentions, vous déclarez également avoir été malmené en raison de votre ethnie peule.

Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, concernant tout d'abord votre militantisme au sein de l'UFDG, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous en étiez membre et que vous y exerciez la fonction de chargé de l'information de la jeunesse de Koloma 2 (cf. audition du 23/10/15, pp. 5-7, 18). En effet, vos propos afférents aux activités que vous meniez en tant que chargé de l'information sont à ce point évasifs qu'il n'est pas permis de leur accorder du crédit.

Ainsi, invité à expliquer avec force détails les activités concrètes que vous meniez en tant que chargé de l'information, vous répondez, de façon évasive, que vous avez participé aux manifestations du parti comme celle du 23 mai 2013 où vous avez expliqué à la jeunesse l'objectif du parti (cf. audition du 23/10/15, p.6). Il vous a alors été demandé si vous aviez d'autres activités, ce à quoi vous répondez laconiquement que vous organisiez des activités footballistiques et des réunions de concertation (cf. audition du 23/10/15, p.6). Vous avez, dès lors, été exhorté à expliciter précisément votre rôle dans le cadre des activités footballistiques, mais vos propos sont restés pour le moins sommaires, vous limitant à dire que vous organisiez des tournois de football entre différents quartiers de Koloma afin de réunir la jeunesse guinéenne et de les informer sur la délinquance juvénile. Encouragé à expliciter les démarches que vous entrepreniez pour organiser ces tournois, vous dites, sans développer aucunement vos propos, que vous convoquiez une réunion avec les membres de votre quartier qui sont dans le parti pour organiser les matchs et informer les autres quartiers (cf. audition du 23/10/15, p.6). Invité à fournir plus de détails, vous ajoutez simplement que vous débattiez de l'organisation pour savoir ceux qui vont participer et comment le tournoi va se dérouler (cf. audition du 23/10/15, p.6). Comme vous disiez informer la jeunesse, il vous a alors été demandé d'expliquer ce que vous faisiez dans ce cadre, ce à quoi vous répondez que vous alliez à l'école Soloprino pour faire de la sensibilisation dans les classes ou bien que vous placiez des baffles lors des tournois de football pour expliquer aux jeunes

les problèmes qu'ils rencontrent avec la délinquance (cf. audition du 23/10/15, p.6). Encouragé à expliquer comment vous sensibilisiez les jeunes, vous vous limitez à dire que vous expliquiez les idéaux et l'objectif du parti et ce que le parti envisageait pour les jeunes parce que c'était un parti qui aime les jeunes et dont le slogan est « pour une Guinée unie et prospère » (cf. audition du 23/10/15, pp. 6-7). Incité à en dire plus, vous ajoutez que les jeunes venaient aussi vers vous pour les convaincre et que vous les emmeniez au siège pour qu'ils puissent discuter avec les dirigeants du parti qui pourront mieux leur expliquer (cf. audition du 23/10/15, p.7). Dans la mesure où vous êtes universitaire et chargé de l'information, le Commissariat général est en droit de s'attendre à davantage de détails et d'informations concernant les activités que vous meniez pour ce parti. Vos déclarations, par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne permettent nullement d'établir que vous étiez très actif au sein de l'UFDG.

Cette conviction est renforcée par vos méconnaissances sur la structure de votre comité de base de Koloma 2. Ainsi, vous n'avez cité que le nom de trois personnes ayant des fonctions au sein de votre comité de base de Koloma 2 (à savoir le chargé de la mobilisation des jeunes, le chargé de l'organisation du sport et le chargé de la sensibilisation des jeunes). En outre, vous ne savez pas le nom du trésorier et vous prétendez qu'il n'y a pas de président ni de secrétaire. Or, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif (cf. *Farde Information des pays : statut de l'UFDG*) que pour chaque bureau d'un comité de base, il y a un président, un secrétaire administratif, un secrétaire à l'organisation, un secrétaire aux affaires électorales, un secrétaire à l'information, à l'éducation et à la communication, un secrétaire aux affaires sociales et religieuses, un secrétaire à la Culture et aux Sports, un trésorier et un secrétaire chargé de la sécurité. Le Commissariat général constate qu'outre le fait que vous ne savez pas expliquer cette structure, la fonction que vous vous donnez n'y est pas reprise non plus.

De plus, si vous dites que vous aviez des contacts avec les personnes de la section de Bonboly, vous ne connaissez que le secrétaire général de cette section et deux militants et vous ignorez s'il y avait d'autres personnes chargées de l'information, ce qui est peu plausible dans la mesure où vous disiez collaborer avec cette section (cf. audition du 23/10/15, p.6).

De plus, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de votre adhésion à ce parti, car vous vous êtes montré peu prolixe lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous avait motivé à en devenir membre. Vous vous êtes, en effet, limité à dire que vous adhérez aux idéaux du parti qui sont la promotion des jeunes et des femmes et la protection de l'environnement, la parité entre l'homme et la femme. Vous ajoutez que le parti avait aussi pour objectif de réunir les jeunes et de faire une réconciliation nationale. A la question de savoir s'il y a d'autres choses qui vous ont poussé à choisir ce parti, vous répondez par la négative. En outre, vous ne savez pas si d'autres partis avaient de tels idéaux (cf. audition du 23/10/2015, p.5). Dès lors, quand bien même vous avez pu citer les principaux responsables du siège central, il y a lieu de constater que vous êtes resté imprécis sur les raisons qui vous ont incité à adhérer à ce parti.

L'attestation que le Vice-président de l'UFDG vous a délivrée le 20 août 2015 et que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile (cf. *Inventaire, pièce n° 3*) ne peut énerver ce constat. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. *Farde Information des pays : COI Focus, Guinée, Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée, du 4 août 2015*) que les attestations délivrées par le docteur Fodé Oussou Fofana devaient comporter obligatoirement deux cachets, à savoir : celui de vice-président de l'UFDG et son cachet personnel, qui est sec, c'est-à-dire blanc, en impression sur le papier, ce qui n'est pas le cas de votre attestation (cf. *Inventaire, pièce n°3*). En l'absence de ces deux cachets sur le document, le docteur Fodé Oussou Fofana a précisé qu'il s'agissait d'un faux. Dès lors, en fournissant cette attestation, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargée de statuer sur votre demande d'asile. Votre carte de membre (cf. *Inventaire, pièce n°4*) ne peut pas non plus modifier cette analyse. Ainsi, alors que vous dites que votre frère s'est rendu au siège de l'UFDG pour vous faire délivrer une nouvelle carte de membre car les autorités avaient conservé votre ancienne carte lors de votre arrestation du 7 mai 2015, il y a lieu de constater que cette nouvelle carte de membre établie en 2015 date de l'année 2008, ce qui n'est pas plausible (cf. audition du 23/10/2015, p.3). Dès lors, au vu de ce qui précède, votre activisme et votre militantisme pour l'UFDG sont remis en cause.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit le moment où vous dites être devenu chargé de l'information (cf. audition du 23/10/15, p. 9). Or, outre le fait que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes membre de

*l'UFDG, il n'est pas davantage convaincu des faits de persécution dont vous dites avoir été victime à partir de 2013.*

*Ainsi, vous prétendez avoir été arrêté à trois reprises, le 23 mai 2013, le 4 août 2014 et le 7 mai 2015.*

*S'agissant de votre première détention suite à votre participation à la manifestation du 23 mai 2013, force est de constater que le caractère vague et imprécis de vos propos à cet égard ne permet pas au Commissariat général d'établir que celle-ci soit établie. En effet, invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre détention, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que le fait que vous ne faisiez que pleurer, que vous ne mangiez pas la nourriture qu'on vous donnait, qu'il faisait sombre dans la cellule, qu'il y sentait mauvais car les gens faisaient leur besoin sur place et qu'ils vous ont dit de sortir « comme ça » (cf. audition du 23/10/15, pp.15-16). Invité à préciser vos propos, vous ajoutez de façon vague et générale que vous restiez bras croisé à pleurer, que vous vouliez sortir et que vous vous inquiétez pour votre famille qui ne devait pas savoir où vous étiez. Comme vous étiez enfermé avec cinq personnes dans une cellule, il vous a été demandé d'expliquer comment ça se passait avec eux, ce à quoi vous vous limitez à répondre que vous étiez très d'accord et qu'il n'y avait pas de problème entre vous (cf. audition du 23/10/15, p.16). Au vu du manque de spontanéité et de précision de vos propos concernant votre première détention, le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu.*

*Concernant votre deuxième détention du 4 août 2014, subséquente au meeting de l'opposition du 4 août 2014, elle n'est pas davantage établie. Tout d'abord, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que ce meeting, contrairement à ce que vous prétendez, n'a pas eu lieu et a été reporté (cf. Farde « Information des pays » : « Report du meeting géant de l'opposition guinéenne en raison du drame de la plage de Taouyah », « Après avoir suspendu leur manifestation initialement prévue le 4 août dernier, l'opposition s'apprête à ce (sic) faire entendre » et cf. audition du 23/10/2015, pp.10, 16). Vous n'auriez dès lors pas pu être arrêté à la fin de ce meeting. De plus, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de vos conditions de détention à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye, vous avez répondu que vous étiez resté dans la prison, jusqu'à votre sortie et qu'il vous frappait tous les deux jours le matin, le midi et le soir. Invité à parler de votre quotidien en cellule, de l'interaction avec les autres, de ce que vous avez vécu, vous vous limitez à dire que vous ne sortiez pas. Il vous a alors à nouveau été demandé de développer vos propos, ce à quoi vous vous contentez de répondre que vous discutiez entre vous du football (les uns étant pour le Réal Madrid, et vous pour le Barça) et de la date de votre sortie. Bien que vous étiez dix personnes en cellule et que vous discutiez, vous ne pouvez fournir le prénom d'aucun d'entre eux. Enfin, vous avez été invité à parler de la nourriture, ce à quoi vous répondez simplement que vous mangiez le riz produit par les militaires lesquels ne le cuisaient pas assez, mais qu'il vous arrivait de rester des journées sans manger car vous alliez avoir des maux de ventre (cf. audition du 23/10/2015, p.17). Cependant, ces déclarations au sujet de votre détention de quinze jours s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous.*

*Pour ce qui est de votre troisième détention le 7 mai 2015, consécutive à la manifestation du 7 mai 2015 pour le report du calendrier électoral, vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, vous dites avoir été détenu du 7 mai 2015 au 19 juillet 2015, date de votre évasion. Il ressort donc de vos déclarations que vous avez été détenu plus de deux mois à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye. Pourtant, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de vos conditions de détention, vous avez répondu qu'ils vous ont fait entrer dans la prison et que chaque matin, vous receviez des coups, ce qu'ils appelaient dans leur jargon « donner du café au lait » (cf. audition du 23/10/2015, p.13). Comme vous expliquiez avoir été détenu dans un espace réduit avec 20 personnes, sans pouvoir en sortir, espace dans lequel il n'y avait pas de lit ni de fenêtre, mais dans lequel il y avait des antivols par où l'on vous passait la nourriture, il vous a été demandé d'expliquer le plus précisément possible vos conditions de détention dans cet espace exigü. Mais vos propos sont demeurés très généraux vous limitant à dire que vous vous asseyez à terre, que vous vous cogniez car vous étiez comme dans une boîte à sardines, qu'on ne nettoyait pas là où vous étiez et que vous vous n'étiez jamais sorti contrairement à certains (cf. audition du 23/10/2015, pp.13-14). Invité à expliquer l'organisation dans cet espace réduit contenant vingt personnes, vous restez à nouveau laconique prétendant qu'il n'y avait pas d'organisation car chacun voulait s'échapper et qu'il y avait un codétenu qui pleurait chaque jour. Il vous été demandé d'expliquer vos nuits, mais vous vous limitez à dire que vous vous asseyiez quand vous étiez fatigués car il n'y a pas d'espaces pour dormir et que vous vous pliez en vous appuyant contre le mur. Vous ajoutez que l'on ne peut pas dire à un codétenu de se*

*pousser car il n'y a pas de place (cf. audition du 23/10/2015, p.14). Vous avez ensuite été invité à expliquer comment vous passiez votre temps dans cet endroit surpeuplé pendant deux mois, mais à nouveau vos déclarations sont restées lacunaires : on n'avait pas le choix, car on ne peut pas sortir, on reste là, on ne pouvait pas sortir dans la cour, c'était fermé avec un cadenas, on était obligés de rester dedans (cf. audition du 23/10/2015, p.14). A la question de savoir s'il y avait des tensions entre vous, vous répondez par la négative spécifiant qu'il n'y a pas eu de problèmes entre vous, ce qui est peu plausible si l'on considère que vous étiez vingt personnes séquestrées dans un endroit réduit d'environ 6 m<sup>2</sup> (cf. audition du 23/10/2015, p13). En outre, alors que vous disiez n'être jamais sorti de cet endroit, vous prétendez toutefois avoir été blessé aux mains en devant laver dans le puits dans la cour cinquante tenues en utilisant un bois, ce qui est contradictoire (cf. audition du 23/10/2015, pp. 14-15). Vos propos imprécis, dénués de toute spontanéité et généraux, ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant cette troisième détention. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention a duré plus de deux mois.*

*En outre, il y a lieu de relever que vous n'aviez pas mentionné cette troisième détention dans votre questionnaire CGRA (cf. Dossier administratif, points 3.1. et 3.5). Vous déclariez en effet avoir été arrêté et incarcéré uniquement à deux reprises. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez d'emblée apporté des rectifications quant au contenu de ce questionnaire en précisant qu'il y avait une date de manifestation non précisée, à savoir celle du 4 août 2014. Mais vous n'avez pas ajouté d'autres remarques sur le questionnaire. Cette contradiction finit de porter atteinte à la crédibilité de cette détention.*

*Au vu de ce qui précède, les trois détentions que vous dites avoir vécues en raison de votre activisme au sein de l'UFDG et de votre participation aux manifestations précédant ces détentions ne sont nullement établies.*

*Vous prétendez également avoir été personnellement visé en raison de votre activisme politique car la police et la gendarmerie faisaient irruption dans votre domicile et car vous avez reçu des appels anonymes (cf. audition du 23/10/2015, pp. 9-10 ; 20-22). Concernant ces appels anonymes, force est de constater que vous êtes inconstant à ce sujet. Vous dites, dans un premier temps, que vous avez reçu ces appels anonymes lors du décès de votre cousin lors de la manifestation du 23 mai 2013 (cf. audition du 23/10/2015, p. 9). Puis, vous dites que ces appels ont eu lieu après la manifestation du 4 août 2014, ce qui est différent (cf. audition du 23/10/2015, p. 21). Placé devant ce constat, vous prétendez alors que ces appels remontent à 2013. En outre, à supposer ces appels établis (quod non en l'espèce), il y a lieu de relever qu'ils n'ont duré que trois mois, que vous ne savez pas qui était à la base des appels alors que le numéro de la personne apparaissait parfois sur votre téléphone portable, et qu'en outre, ces appels ont cessé lorsque vous avez menacé la personne de porter plainte auprès des autorités (cf. audition du 23/10/2015, p.21). Quant au fait que les forces de l'ordre faisaient irruption dans votre domicile, force est de constater que vous n'êtes pas personnellement visé lors de ces irruptions. Vous expliquez que lors de manifestations, des manifestants entraient dans votre cour, raison pour laquelle les forces de l'ordre y faisaient irruption, ce qui tend à montrer que ce n'est pas vous qui étiez visé. Vous prétendez également que les forces de l'ordre saccageaient les biens et les maisons lors de manifestations, mais à nouveau, ce n'est pas spécialement vous qui étiez visé puisqu'elles faisaient pareil dans d'autres domiciles (cf. audition du 23/10/2015, pp.21-22). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif politique.*

*Quant au fait que vous soyez d'ethnie peule, le Commissariat général constate que, si vous dites avoir été insulté et malmené en raison de votre ethnie pendant vos détentions, vous prétendez ne jamais avoir eu de problèmes en raison de votre ethnie (cf. audition du 23/10/2015, p.11). Or, ces détentions ne sont pas établies (voir supra) rendant ces insultes et mauvais traitements liés à votre ethnie non crédibles. Et si vous dites qu'un voisin malinké vous indexait et vous empêchait de parler à son fils qui est votre ami, vous n'avez pas d'autres exemples à fournir pour individualiser votre crainte de persécution liée à votre ethnie (cf. audition du 23/10/2015, p.11). Dès lors, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (cf. Farde Information*

des pays : Guinée : La situation ethnique, 27 mars 2015), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Pour rappel, votre profil politique s'opposant politique n'a pas été établi.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée (cf. audition du 23/10/2015, pp. 10-11 ; 20 ; 22).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également déposé un certificat médical établi le 19 août 2015 par le docteur Cornet qui établit des lésions corporelles qui, selon vos dires, seraient dues à des coups reçus par les policiers lors des manifestations qui ont eu lieu le 23 mai 2013 et le 4 août 2014. Toutefois, le Commissariat général relève que vous avez déclaré lors de votre audition du 23 octobre 2015 (cf. audition du 23/10/15, p.13) que ces cicatrices étaient dues à votre détention du 7 mai 2015, ce qui est différent. En outre, s'il est noté que vous présentez des symptômes traduisant une souffrance psychologique, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas suivi psychologiquement et qu'aucune démarche n'a été entreprise dans ce sens (cf. audition du 23/10/15, p.4). Le Commissariat général constate dès lors qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et souffrances psychologiques et les faits que vous avez invoqués. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de votre récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir que vous avez déjà subi des persécutions dans votre pays d'origine. Vous avez également déposé votre extrait d'acte de naissance (cf. inventaire, pièce n°6). Vous expliquez que c'est votre frère qui s'est rendu à la préfecture de Kamsar pour l'obtenir. La copie certifiée conforme date d'ailleurs du 3 septembre 2015. Il y a lieu de relever que le fait de se faire délivrer un tel document par ses autorités, même par l'intermédiaire de votre frère, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ce document dément tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Quoi qu'il en soit, ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Quant à l'enveloppe DHL que vous avez déposée (cf. inventaire, pièce n°6), si elle atteste que vous avez reçu du courrier de Guinée, elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Pour ce qui est du document Fedasil que vous avez fourni et les attestations d'inscription à une formation à Grâce- Hollogne (cf. inventaire, pièces n° 2, 7), ils n'ont aucun lien avec les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* », des articles 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires « *sur la réalité de ses arrestations, de ses trois détentions, de son évasion et sur le sort qui lui sera réservé en cas de retour eu égard à sa qualité de peul et de membre actif de l'UFDG ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 48/7 de la loi du 15/12/1980* ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance huit pages de remarques rédigées par le requérant pour « *répondre aux arguments du CGRA* » ainsi qu'une version corrigée du certificat médical rédigé au nom du requérant en date du 19 août 2015 et versé précédemment au dossier administratif.

## **3. L'examen des nouveaux documents**

3.1 La partie requérante dépose à l'audience plusieurs documents en copie qu'elle déclare avoir fait parvenir au Conseil par lettre recommandée du 3 décembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°6), ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse qui en a reçu copie. Il s'agit d'un acte de témoignage de l'UFDG daté du 5 septembre 2015, rédigé par le Président du comité de base secteur 5 et accompagné de la copie de deux pages du passeport de celui-ci ainsi que d'une attestation de l'UFDG datée du 5 septembre 2015 et rédigée par le Secrétaire Fédéral du parti.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle juge que les propos du requérant « *ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction* ». Elle estime en substance que l'activisme et le militantisme du requérant pour l'UFDG sont remis en cause. Elle considère ensuite que les trois détentions alléguées par le requérant manquent de crédibilité. Elle précise que ses déclarations au sujet

des appels anonymes qu'il dit avoir reçus sont inconsistantes. Elle ajoute que lors des irrptions des forces de l'ordre à son domicile, le requérant n'était pas personnellement visé. Elle argue, par ailleurs, que l'appartenance à l'ethnie peuhle du requérant, en l'absence de profil politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle estime ensuite qu'aucun lien de cause à effet ne peut être établi entre les lésions et les souffrances psychologiques relevées dans le certificat médical daté du 19 août 2015 déposé et les faits invoqués. Elle estime que le fait que le requérant se soit fait délivrer un extrait d'acte de naissance, même par l'intermédiaire de son frère, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre ses autorités nationales. Elle ajoute que les autres documents déposés ne peuvent modifier le sens de la décision. Elle conclut en indiquant que les faits invoqués par le requérant étant remis en question, ils ne peuvent conduire à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.3 La partie requérante conteste l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Elle souligne, tout d'abord, que les persécutions invoquées par le requérant ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre politique et ethnique dès lors qu'on lui reproche d'avoir participé à diverses manifestations politiques de l'UFDG, d'avoir été arrêté et détenu à trois reprises, de s'être évadé de son dernier lieu de détention et d'être d'ethnie peuhle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le cas du requérant au regard de sa qualité de Peuhl cumulée à celle de membre de l'UFDG. Elle lui reproche également d'avoir repris les déclarations du requérant dans la décision en concluant qu'à ses yeux, elles ne sont pas suffisamment convaincantes. Elle souligne que le requérant joint à la requête un argumentaire de huit pages dans lequel il répond point par point aux motifs de la décision et que les documents qu'il a déposés prouvent la réalité de son activisme au sein de l'UFDG. Elle estime que le reproche formulé par la partie défenderesse et selon lequel les déclarations du requérant sont trop imprécises ou sans spontanéité suffisante concernant son « *vécu en détention* » est une pure appréciation subjective. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de faire un croquis de ses deux lieux de détention et de s'être trompée en inscrivant qu'il a été arrêté le 4 août 2014 puisqu'il a été arrêté le 11 août 2014. Elle estime que ni les arrestations ni les détentions du requérant ne sont valablement remises en cause par la partie défenderesse, que ses déclarations faites sur ces points sont précises et cohérentes et elle ajoute que si ses arrestations et détentions ont réellement existé, il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche une instruction à charge du dossier et considère que la partie défenderesse attendait surtout des déclarations spontanées du requérant alors que la spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile. Elle formule que des questions plus précises auraient donc dû également être posées au requérant au vu de la difficulté du requérant à relater les faits spontanément. Elle argue que si le requérant n'a pas évoqué sa troisième détention à l'Office des étrangers, c'est parce qu'on ne lui a pas laissé le temps d'en parler et ajoute l'avoir déclaré auprès de la partie défenderesse. Elle argue, ensuite, que si on part du principe qu'il y a en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile, la partie défenderesse aurait dû examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la situation actuelle en Guinée doit conduire à l'octroi de la protection subsidiaire aux ressortissants guinéens présents sur le territoire belge. Elle souligne également les tensions interethniques qui existent actuellement en Guinée et estime que ces tensions pourraient ouvrir la voie à une protection internationale tant sur la base de la Convention de Genève que sur la protection subsidiaire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir individualisé les problèmes du requérant en raison de son origine ethnique peuhle et de sa qualité de membre de l'UFDG et ajoute qu'il est de notoriété publique que ce sont notamment les Peuhls et/ou sympathisants ou membres de l'UFDG qui font actuellement l'objet de persécution et/ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes à la demande du président guinéen actuel et d'autres malinkés. Elle insiste sur le caractère cumulé des qualités de personne d'origine ethnique peuhle et membre de l'UFDG dans le chef du requérant. Elle rappelle le contenu de l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que, dans le cas du requérant, il cumule les qualités énoncées dans cet article en ce qu'il est membre de l'UFDG, d'origine ethnique peuhle, ayant déjà été arrêté à plusieurs reprises, détenu à trois reprises et s'étant évadé de son dernier lieu de détention. Elle considère que le cumul de ces qualités fait du requérant une cible privilégiée pour les autorités guinéennes en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le « *rapport du CGRA* » indiquant que les commerçants peuhls et les sympathisants de l'UFDG font encore l'objet de persécution en Guinée. Elle souligne ainsi que ce rapport fait état d'arrestations et d'interpellations de Peuhls, notamment des commerçants et des sympathisants de l'UFDG et ajoute que les « *persécutions systématiques* » ne sont pas nécessaires pour bénéficier de la protection internationale et demande à ce que soit appliqué le seul critère prévu par la Convention de Genève à savoir celui de la légitimité de la crainte de persécution en cas de retour dans le pays d'origine. Elle ajoute que dans le « *rapport Cedoca actualisé en mars 2011* » et versé au dossier, toutes les sources

s'accordent à dire que la situation des Peuhls reste très délicate et remarque qu'aucune distinction n'est faite parmi les Peuhls, la seule qualité de Peuhl suffit donc à considérer l'existence d'un risque réel dans leur chef. Elle ajoute également que les résultats des élections d'octobre 2015 en Guinée imposent la plus grande prudence dans ce dossier. Concernant les documents déposés par le requérant, elle soulève que son frère a donné une copie de son extrait d'acte de naissance à un ami qui travaille à la sous-préfecture de Kamsar, lequel a pu faire en secret une copie certifiée conforme. Elle soulève, ensuite, que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, l'attestation de l'UFDG comporte deux cachets dont un blanc et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis cette attestation à l'UFDG afin de vérifier l'authenticité du document et estime donc que rien ne permet de dire que ce document serait un faux. Elle ajoute que c'est son frère qui a fait les démarches pour que le requérant puisse avoir une nouvelle carte de membre de l'UFDG et ajoute que cette carte de membre est datée de 2008 parce qu'il n'existe aucune carte datée de 2015, toutes les cartes sont donc datées de 2008. Elle argue que le requérant n'a jamais déclaré que les lésions relevées sur son corps et mentionnées dans le certificat médical daté du 19 août 2015 qu'il a déposé étaient la conséquence de son arrestation du 7 mai 2015 et invoque, sur ce point, une erreur de compréhension de ses propos. Elle souligne, sur ce point, que l'audition du requérant a été faite en français alors qu'il ne s'agit pas de sa langue maternelle. Enfin, elle formule que le requérant a fait la demande d'un suivi psychologique mais qu'il est toujours, en attente de celui-ci.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause les deux détentions que le requérant déclare avoir vécues, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate le caractère lacunaire des connaissances que le requérant a du parti politique auquel il déclare avoir adhéré en 2008. Les méconnaissances relevées sur ce point doivent être analysées au regard de son profil politique allégué, à savoir celui d'une personne chargée de l'information et de la jeunesse et considérées, partant, comme, particulièrement importantes. Si le Conseil n'est pas convaincu par la réalité de l'engagement politique tel qu'allégué par le requérant, à savoir sa fonction de « chargé de l'information et de la jeunesse de Koloma 2 » et ce, au vu de ses connaissances lacunaires sur le parti UFDG, il estime, par contre, que son adhésion à ce parti ne peut, elle, être remise en cause. Les arguments sur lesquels se base la partie défenderesse pour considérer cette adhésion comme non convaincante ne pouvant être considérés comme établis au vu des explications avancées dans la requête et réitérées lors de l'audience. Ainsi, le Conseil constate que l'attestation délivrée par le Vice-président de l'UFDG en date du 20 août 2015 comporte, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, un « cachet sec » et que l'explication formulée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance quant à la délivrance d'une carte de membre du parti UFDG à une période qui ne coïncide pas avec les mentions reprises sur celle-ci, soit que « cette carte de membre est datée de 2008 parce qu'il n'existe aucune carte datée de 2015, toutes les cartes sont donc datées de 2008 » est plausible.

4.8 L'adhésion du requérant au parti UFDG devant être considérée comme établie, il convient ensuite d'examiner si les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en raison de ses activités politiques, soit trois détentions, sont vraisemblables. La partie défenderesse estime que les déclarations produites par le requérant quant aux détentions qu'il dit avoir subies ne reflètent pas un sentiment de vécu et ne peuvent, dès lors, être considérées comme crédibles. Le Conseil se rallie à la partie

défenderesse sur ce point et constate, que les déclarations faites par le requérant quant à ces événements ne sont nullement convaincantes. Il constate également, et surtout, que, comme le soulève à bon droit la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le requérant n'a, dans le questionnaire destiné à préparer l'audition au CGRA, pas évoqué sa troisième arrestation suivie d'une détention de deux mois, soit la détention alléguée la plus longue qu'il aurait subie et celle qui serait à la base de sa fuite de son pays d'origine.

Pour le Conseil, cette omission relevée est particulièrement importante en ce qu'elle concerne l'évènement déclencheur de la fuite du requérant de Guinée. L'explication avancée par la partie requérante, à savoir que « *si le requérant n'a pas parlé de sa troisième détention à l'Office des étrangers, c'est parce qu'on ne lui a pas laissé le temps d'en parler* » ne peut, en rien être considérée comme une explication suffisante au vu de l'importance de cet évènement dans les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile et dans la chronologie de ceux-ci. Quant à la précision apportée sur ce point, par la partie requérante dans sa requête, à savoir que le requérant « *a parlé de ces dysfonctionnements de l'Office des étrangers dès le début de son audition au Commissariat général* » le Conseil constate que celle-ci manque de fondement, le rapport d'audition du CGRA ne faisant aucune référence à une intervention de ce type du requérant en début d'audition, le requérant n'ayant réagi à cette omission qu'une fois confronté à celle-ci (v. dossier administratif, pièce n°5, rapport de l'audition au CGRA, p.11). Nonobstant ces constats, le Conseil note, comme la partie défenderesse que les propos du requérant quant à cette détention alléguée de deux mois sont très peu détaillés alors que le requérant déclare avoir été privé de liberté durant un laps de temps suffisamment long pour pouvoir être capable de donner plus d'informations que ce qu'il n'a pu faire eu égard aussi à son profil éducationnel élevé (études supérieures).

De ce qui précède, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que la troisième détention alléguée par le requérant n'était pas crédible.

4.9 Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne croit pas davantage en la réalité des autres problèmes avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, à savoir une détention de cinq jours en 2013 et une détention de quinze jours en 2014, les déclarations du requérant sur ces événements étant trop évasives pour pouvoir les considérer comme crédibles. Le reproche formulé par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse, à savoir que des questions plus précises auraient dû également être posées au requérant au vu de la difficulté du requérant à relater les faits spontanément » manque en fait, le rapport de l'audition du CGRA révélant que des questions tant ouvertes que fermées ont en effet été posées au requérant durant son audition. Par ailleurs, le fait que le requérant était dans l'incapacité de citer le nom d'un seul de ses codétenus témoigne, pour le Conseil, de l'absence de crédibilité de son récit.

L'absence de crédibilité des deux premières détentions est établie.

4.10 Quant aux appels anonymes que le requérant déclare avoir reçus à plusieurs reprises, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que ses déclarations, parce qu'elles sont imprécises et qu'elles contiennent des contradictions, ne peuvent être considérées comme vraisemblables. Il estime également que les déclarations du requérant quant aux irruptions de la gendarmerie à son domicile lors de manifestations ne permettent pas de conclure qu'il était personnellement visé, le requérant ayant déclaré que d'autres habitations avaient également été visées.

4.11 Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations du requérant.

4.12 Concernant les documents que le requérant a déposés dans le cadre de sa procédure d'asile et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse, le Conseil fait sienne ladite analyse et estime que ces documents ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.13 L'acte de témoignage rédigé par le Président du comité de base de l'UFDG du secteur 5 en date du 5 septembre 2015 et l'attestation rédigée par le Secrétaire fédéral de l'UFDG rédigée à la même date ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil remarque que le premier document entre en contradiction avec les déclarations du requérant, celui-ci ayant déclaré qu'il n'y a ni président ni vice-président au niveau de son comité de base alors que le document en question est signé par le « président ». Partant, cette pièce ne peut se voir revêtir de force probante d'importance.

Quant au second document, à savoir l'attestation rédigée par le Secrétaire fédéral de l'UFDG, il se borne à confirmer l'engagement politique du requérant au sein du parti UFDG, engagement non remis en cause par le Conseil de céans.

4.14 Quant à l'invocation, par la partie requérante, des tensions ethniques qui touchent toujours actuellement la population peuhle en Guinée appuyée par plusieurs documents tirés de la consultation de sites Internet joints à sa requête, le Conseil observe que si la lecture des informations présentes au dossier administratif (v. COI Focus – Guinée – La situation ethnique – 27 mars 2015) montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits ; les extraits cités tirés de sites Internet dans la requête introductive d'instance, ne modifient pas ce constat. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de Peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle et ait adhéré au parti UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.15 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

4.16 Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre sérieusement en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication d'une telle menace.

4.17 En somme, la partie requérante, en termes de recours n'apporte aucun éclairage neuf, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant.

4.18 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.19 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment « sur la réalité de ses arrestations, de ses trois détentions, de son évasion et sur le sort qui lui sera réservé en cas de retour eu égard à sa qualité de peul et de membre actif de l'UFDG ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 48/7 de la loi du 15/12/1980* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE